

ASSOCIATION DES VILLES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

REGLEMENT INTERIEUR

L'objet du présent Règlement Intérieur est de préciser les règles de fonctionnement de l'AVUF telles qu'elles figurent dans ses statuts, approuvés en 1993 et modifiés en 2008 puis en 2011.

Article 1 - Modalités d'adhésion :

Les membres **adhérents** de l'AVUF sont des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ayant reçu compétence en matière d'enseignement supérieur. Ils sont représentés par leur Maire, leur Président ou, à défaut, par tout autre élu désigné par eux.

Les membres adhérents doivent désigner deux représentants pour siéger à l'assemblée générale de l'AVUF :

- un titulaire désigné obligatoirement parmi les membres du Bureau Municipal ou Communautaire
- un suppléant qui peut être désigné parmi les membres du Conseil Municipal ou Communautaire ou parmi les personnels de la collectivité.

Les membres **associés** sont tout autre collectivité territoriale (département ou région) ou tout autre organisme public (chambre consulaire, par exemple) ou privé (association, par exemple) dont la candidature, proposée par le Président, est agréée par le Conseil d'Administration, à la majorité. Conformément à la décision prise le 22 septembre 2010, l'AFEV est ainsi membre associé de l'AVUF.

Les membres associés doivent également désigner un titulaire et un suppléant.

Article 2 - Cotisation annuelle :

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle varie en fonction de la taille démographique des villes et communautés adhérentes :

- moins de 20 000,
- de 20 000 à 100 000,
- plus de 100 000 habitants à 200 000 habitants,
- Plus de 200 000 habitants.

La cotisation des membres associés, facultative, est fixée par le Conseil d'Administration.

Article 3 – Président :

Le Président est élu pour trois ans par le Conseil d'Administration. Le mandat de président est assuré obligatoirement par un Maire ou un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Ce mandat est renouvelable.

Le mandat du Président est attaché à la collectivité qu'il représente à l'Assemblée Générale.

En cas d'évolution de cette collectivité, le mandat du Président doit être confirmé par délibération du Conseil d'Administration au cours de sa 1^{ère} réunion suivant l'évolution.

Lorsque la collectivité siège de la présidence change de Maire ou de Président, le Conseil d'Administration de l'AVUF doit être convoqué dans les 3 mois pour élire un nouveau Président.

En application de l'article 10 des statuts, il établit notamment l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'association. Il présente le rapport moral de l'association. Il propose au Conseil d'Administration la nomination et la révocation du Délégué général.

Article 4 – Conseil d'administration :

Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président. Il ne peut être inférieur à 10 et supérieur à 30.

Les mandats de membres du Conseil d'Administration sont assurés par les Maire ou Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou bien confiés, par délibération de la collectivité adhérente, à des adjoints au Maire, conseillers municipaux délégués ou vice-présidents. A titre exceptionnel ces élus peuvent donner procuration à des techniciens en contrat de travail avec leur collectivité pour participer aux délibérations du Conseil ; un pouvoir daté est alors nécessaire.

En application de l'article 9 des statuts, le Conseil approuve la nomination et la révocation du Délégué général, sur proposition du Président. Il présente à l'Assemblée Générale le rapport moral et les comptes de l'année écoulée.

Article 5 – Bureau :

Le Bureau comprend, outre le Président, des Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire Général ainsi que leurs adjoints et les présidents de commission. Elus par le Conseil d'Administration, pour trois ans, renouvelables, les membres du Bureau sont au moins au nombre de 5, sans pouvoir excéder 14.

Le bureau doit comporter obligatoirement un membre de chaque tranche de taille démographique :

- Au moins un représentant de villes ou communautés de plus de 200.000 habitants
- Au moins un représentant de villes ou communautés de 100.000 à 200.000 habitants
- Au moins un représentant de villes ou communautés de 20.000 à 100.000 habitants
- Un seul représentant des villes ou communautés de moins de 20.000 habitants

Leur mandat peut éventuellement être assuré par un adjoint au Maire ou un vice-président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Le mandat de 1^{er} vice-président est assuré obligatoirement par un Maire ou un Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Lorsque le Président représente une collectivité de plus de 100 000 habitants, le Premier Vice-Président est choisi parmi les collectivités dont la population est de moindre importance.

Lorsque le président est empêché, les délibérations du conseil d'administration ou de l'assemblée générale sont présidées par le 1er vice-président.

Article 6 – Délégué général :

Nommé pour trois ans par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, le Délégué général assure le secrétariat de l'association. A ce titre, il dispose d'une délégation permanente du Président pour tous les actes relatifs au fonctionnement quotidien de l'AVUF.

Il rend compte de sa gestion au Président et au Conseil d'Administration. Il assure la convocation des instances dirigeantes de l'association et la transmission des documents nécessaires en vue de leur réunion.

Article 7- Commissions de travail :

Le Conseil d'Administration peut décider la création de Commissions de travail. Il en fixe le nombre et le domaine de réflexion et d'action et en désigne le responsable.

Chaque Commission est placée sous la responsabilité d'un élu qui rend compte de ses travaux au Président et au Conseil d'Administration.

En application de la décision prise le 22 septembre, le Conseil d'Administration a ainsi mis en place les 6 Commissions suivantes :

- Europe et Relations Internationales
- Campus et université dans la Ville
- Valorisation de la recherche et développement économique
- Vie de l'Etudiant
- Métropoles
- Universités et carte territoriale

Article 8- Chargés de mission

Le Conseil d'Administration peut désigner un de ses membres pour suivre plus particulièrement des thématiques particulières liées aux centres d'intérêt des membres de l'AVUF ou de l'actualité.

A Montpellier, le 2 décembre 2011

Modifié à Reims le 25 septembre 2014

Modifié à Reims le 28 février 2017

Modifié en visioconférence le 9 septembre 2020